
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

43

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CREDIT UNIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The new section 26.1 will expressly authorize the Registrar of Credit Unions or a person acting on behalf of the Registrar to make inquiries and conduct examinations at any time in relation to credit unions to ensure compliance with the *Credit Unions Act* and the regulations.

Section 2

The new section 30.1 provides that the costs and expenses incurred in administering the *Credit Unions Act* and the regulations are to be borne by the credit unions by means of assessments.

The Registrar of Credit Unions shall assess against each credit union an amount determined in accordance with the regulations. Assessments made in accordance with these provisions constitute a debt due by the credit union to Her Majesty in Right of the Province and may be recovered in accordance with the new provisions.

Section 3

This amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act in that it authorizes the Lieutenant-Governor in Council to make regulations with respect to assessments provided for in the new section 30.1.

Section 4

This authorizes the Minister of Justice, in initially determining costs and expenses for the purposes of the new subsection 30.1(1) after the commencement of this amending Act, to include costs and expenses in relation to the period between April 1 of the year in which this amending Act comes into force and the date of the commencement of this amending Act.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le nouvel article 26.1 autorisera expressément le registraire des caisses populaires, ou la personne agissant en son nom, à mener à tout moment des enquêtes et à effectuer des examens afférents aux caisses populaires pour assurer leur conformité à la *Loi sur les caisses populaires* et aux règlements.

Article 2

Le nouvel article 30.1 prévoit que les coûts et dépens engagés pour l'application de la *Loi sur les caisses populaires* et des règlements sont à la charge des caisses populaires au moyen de répartitions.

Le registraire des caisses populaires doit déterminer conformément aux règlements une répartition à la charge de chaque caisse populaire. Les répartitions effectuées conformément à ces dispositions constituent une dette due par la caisse populaire à Sa Majesté du chef de la province et peuvent être recouvrées conformément aux nouvelles dispositions.

Article 3

Cette modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative en ce sens qu'elle autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements relatifs aux répartitions prévues au nouvel article 30.1.

Article 4

Cette disposition autorise le ministre de la Justice à inclure les coûts et dépens relatifs à la période entre le 1^{er} avril de l'année durant laquelle la présente loi modificative entre en vigueur et sa date d'entrée en vigueur dans la détermination initiale des coûts et dépens aux fins du nouveau paragraphe 30.1(1) après l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Credit Unions Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Credit Unions Act, chapter C-32.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by adding after section 26 the following:*

26.1(1) At any time the Registrar or any person acting on the Registrar's behalf may during normal business hours make such inquiries and conduct such examinations as the Registrar or the person acting on behalf of the Registrar considers necessary to ensure compliance with this Act and the regulations.

26.1(2) Any person making an inquiry or conducting an examination under subsection (1) may examine any book, security, document or record, wherever situated, of or in possession of a credit union incorporated under this Act relating to its business, during normal business hours.

2 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.1(1) Subject to subsection (2), the costs and expenses in relation to the administration of this Act and the regulations, as determined annually by the Minis-

**Loi modifiant la
Loi sur les caisses populaires**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée par l'adjonction après l'article 26 de ce qui suit:*

26.1(1) En tout temps, le registraire ou toute personne agissant en son nom peut, durant les heures d'ouverture normale, mener toute enquête et effectuer tout examen qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.

26.1(2) Toute personne qui mène une enquête ou qui effectue un examen en vertu du paragraphe (1) peut examiner durant les heures d'ouverture normale tout livre, garantie, document ou dossier relevant ou en possession d'une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la présente loi, où qu'il se trouve lorsqu'il se rapporte aux affaires de la caisse populaire.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 30 de ce qui suit:*

30.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les coûts et dépens relatifs à l'application de la présente loi et des règlements, tels que déterminés annuellement par le

ter, shall be borne by and recovered from credit unions incorporated under this Act by means of assessments.

30.1(2) The expenses borne by a credit union in accordance with subsection 28(4) or 30(3) shall not be included in determining costs and expenses for the purposes of subsection (1).

30.1(3) For the purposes of subsection (1), the Registrar shall assess, in accordance with the regulations, an amount determined in accordance with the regulations against each credit union.

30.1(4) An assessment made under this Act and the regulations constitutes a debt due by the credit union against which it is made to Her Majesty in Right of the Province, is payable on demand by the Registrar and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

30.1(5) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Registrar setting out the amount of an assessment is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the assessment set out in the certificate.

3 Section 44 of the Act is amended by adding after paragraph (n) the following:

(n.1) respecting assessments for the purposes of subsection 30.1(3), including the amount of the assessment with respect to each credit union, the manner, time and frequency of assessments and payments and the use of different methods of assessment with respect to different credit unions;

4 Costs and expenses within the meaning of subsection 30.1(1), as enacted by section 2 of this Act, incurred on or after April 1 of the year in which this Act comes into force may be included in the amount initially determined by the Minister for the purposes of

Ministre, sont mis à la charge des caisses populaires constituées en corporations en vertu de la présente loi et sont recouvrables auprès de celles-ci au moyen de répartitions.

30.1(2) Les dépens mis à la charge d'une caisse populaire conformément au paragraphe 28(4) ou 30(3) ne sont pas compris dans la détermination des coûts et dépens aux fins du paragraphe (1).

30.1(3) Aux fins du paragraphe (1), le registraire doit répartir conformément aux règlements, un montant déterminé conformément aux règlements à la charge de chaque caisse populaire.

30.1(4) Une répartition mise à la charge d'une caisse populaire en vertu de la présente loi et des règlements constitue une dette due par la caisse populaire à Sa Majesté du chef de la province, est payable sur mise en demeure du registraire et peut être recouvrée comme une créance devant toute cour compétente.

30.1(5) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du registraire, indiquant le montant d'une répartition est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et est, à défaut de preuve contraire, la preuve du montant de la répartition y indiquée.

3 L'article 44 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa n) de ce qui suit:

n.1) concernant les répartitions aux fins du paragraphe 30.1(3), y compris le montant de la répartition à la charge de chaque caisse populaire, la manière, les dates et la fréquence des répartitions et des paiements, ainsi que l'emploi de différentes méthodes de répartition relativement aux différentes caisses populaires;

4 Les coûts et dépens au sens du paragraphe 30.1(1), tel qu'édicté par l'article 2 de la présente loi, engagés le ou après le 1^{er} avril de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur, peuvent être compris dans le montant déterminé initialement par

subsection 30.1(1), notwithstanding that this Act may come into force on a date after April 1 of that year.

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

le Ministre aux fins du paragraphe 30.1(1), nonobstant le fait que la présente loi peut entrer en vigueur à une date postérieure au 1^{er} avril de cette année.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*